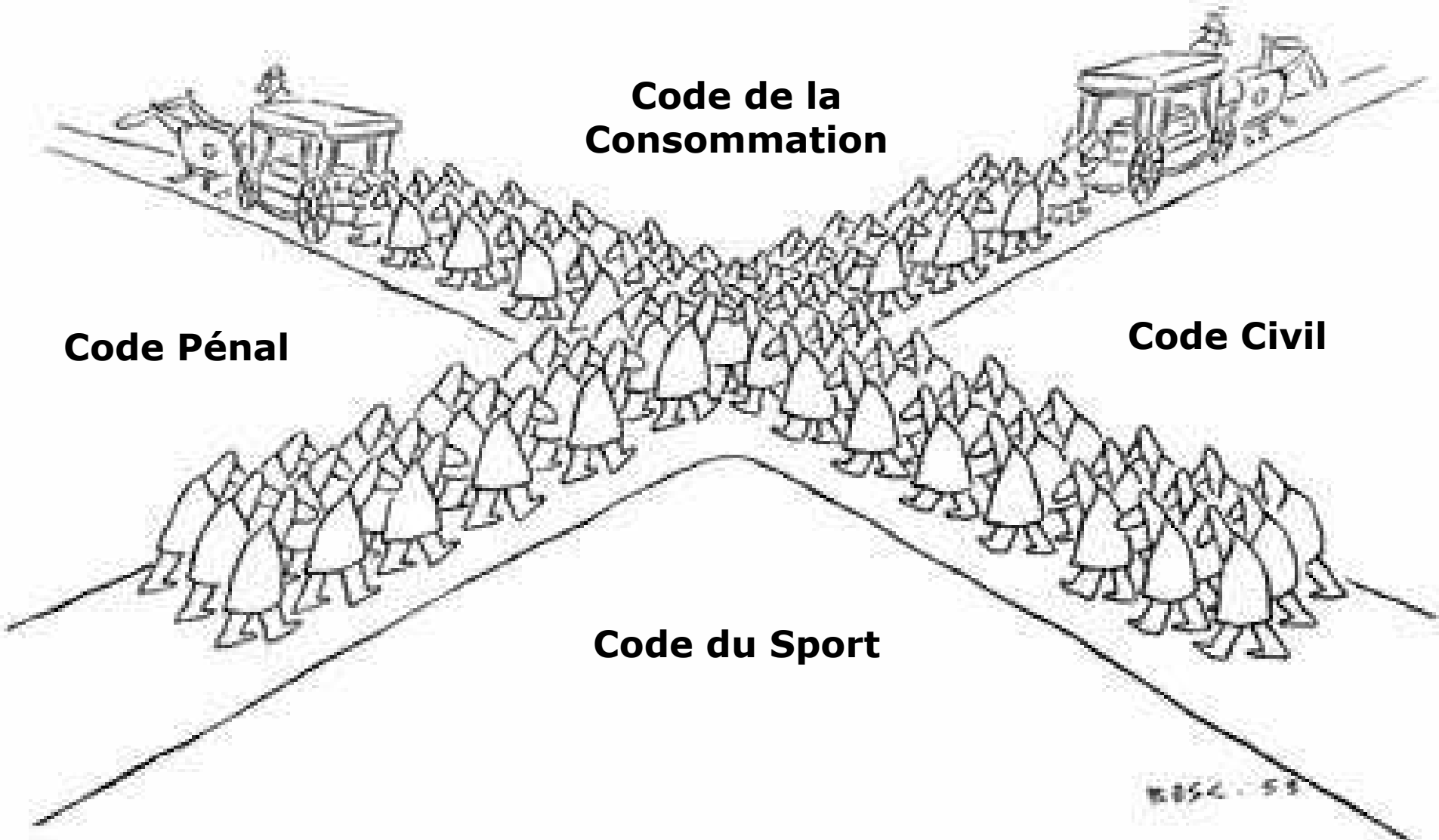




LE RENDEZ VOUS EMPLOYEURS

**Les obligations des clubs au
regard de la législation sur
les A.P.S**

Le président, un employeur à un carrefour législatif



Code Pénal : extrait

□ Art. 121-1 :

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

□ Art. 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Code civil : extraits

▣ Art. 1382 :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

▣ Art. 1383 :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

▣ Art. 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

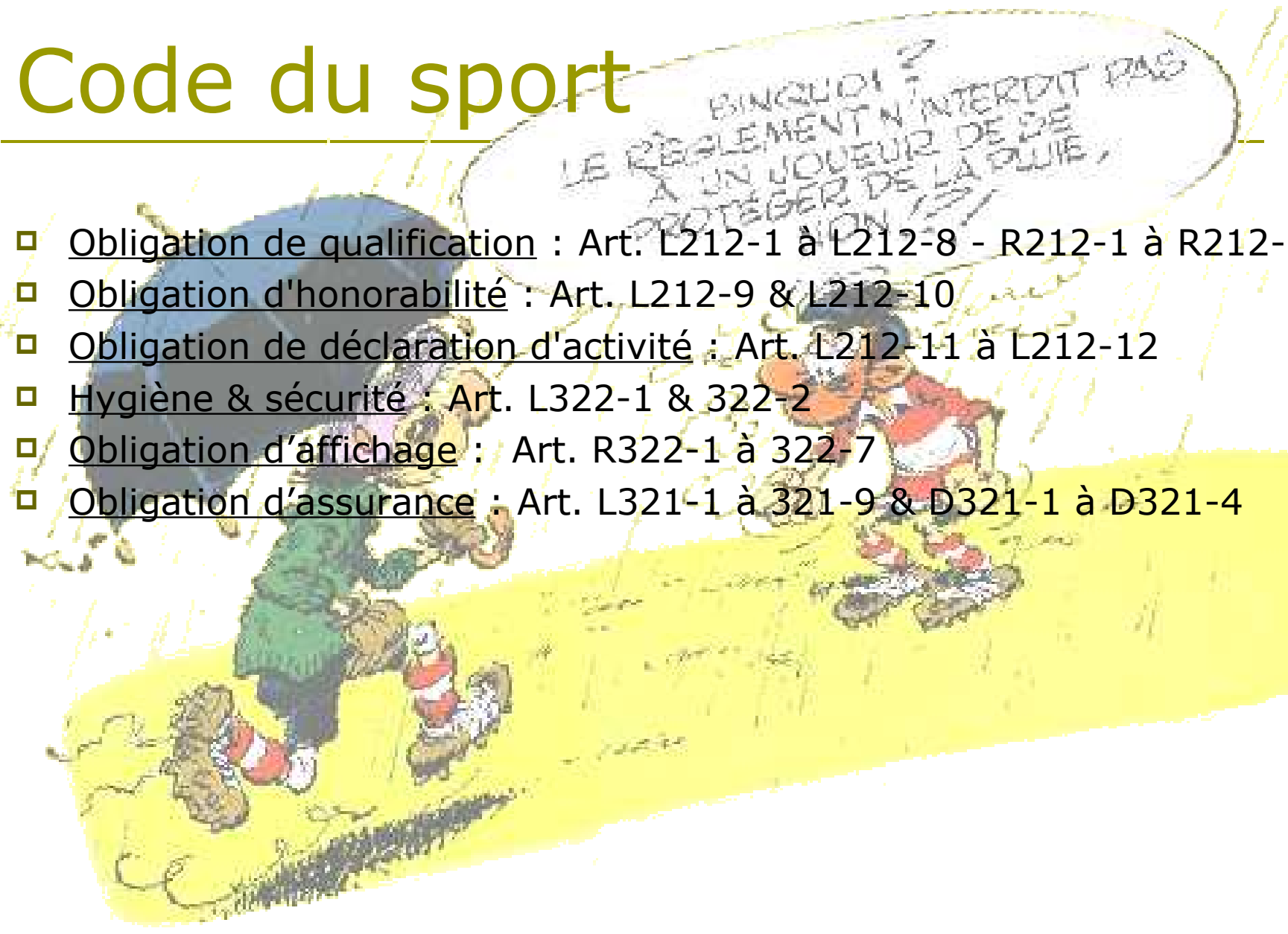
Code de la consommation : extraits

▣ Art. L221-1

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Code du sport

- ❑ Obligation de qualification : Art. L212-1 à L212-8 - R212-1 à R212-7
- ❑ Obligation d'honorabilité : Art. L212-9 & L212-10
- ❑ Obligation de déclaration d'activité : Art. L212-11 à L212-12
- ❑ Hygiène & sécurité : Art. L322-1 & 322-2
- ❑ Obligation d'affichage : Art. R322-1 à 322-7
- ❑ Obligation d'assurance : Art. L321-1 à 321-9 & D321-1 à D321-4



BEN QUOI ?
LE RÈGLEMENT N'INTERDIT PAS
À UN JOUEUR DE SE
PROTÉGER DE LA PLUIE.